

# DECISION DCC 25-167 DU 05 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 07 mars 2024, sous le numéro 0495/086/REC-24, par laquelle El-Hadj Abibou ADAM, téléphones : 01 95 45 05 09/01 97 87 20 33, courriel : ogboni.info@yahoo.fr, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit entre particuliers ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a acquis à titre onéreux auprès de son épouse madame Sidicatou AKADIRI, la parcelle qui abrite le palais impérial des Ogboni sis au PK 10, route de Porto-Novo ;

**Qu'il** indique que les factures de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) y relatives sont éditées en son nom ainsi que les quittances des avis d'imposition ;

*ds*



**Qu'**il affirme qu'à l'époque, il lui a versé la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA pour engager les formalités du titre foncier de ladite parcelle ainsi que celles du site de pèlerinage de Savè ;

**Qu'**il indique, par ailleurs, avoir remis à son épouse, la somme de soixante millions (60.000.000) francs CFA pour réaliser un bâtiment de type R+2 sur une autre parcelle située à Akpakpa Irédé pour abriter le cabinet des Ogboni ;

**Qu'**il développe que, jusqu'à ce jour, non seulement elle n'a accompli aucune de ces formalités, mais aussi a gardé, par devers elle, les documents desdites parcelles ainsi que ceux relatifs à d'autres offertes par des fidèles en guise de reconnaissance à la fraternité, notamment quatre (04) parcelles sises à Casse-Auto, trois (03) à Akpakpa et un domaine de deux (02) hectares à Abomey-Calavi ;

**Qu'**il demande à la Cour d'intervenir afin qu'elle lui restitue les titres de propriété de ces parcelles de même que tous les autres biens en nature et en numéraire de la fraternité qu'elle détient ;

**Qu'**invités aux audiences de mise en état des 30 avril, 11 juin et 09 juillet 2024, le requérant et la requise n'ont ni comparu, ni présenté leurs observations à la haute Juridiction ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits* »  
ds

*fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

**Que** l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant ne soumet pas à l'appréciation de la Cour la violation d'un droit fondamental, mais plutôt un conflit qui l'oppose à son épouse ;

**Que** la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait examiner une telle demande sans méconnaître ses attributions telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** convient, dès lors, qu'elle décline sa compétence ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à El-Hadj Abibou ADAM, à madame Sidicatou AKADIRI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA

*ds*

Président



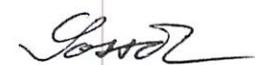
Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**